

1° Pour les écoles du premier type :

Nombre d'élèves pondérés	Nombre maximal d'emplois	
	Directeur d'école	Directeur adjoint d'école
École primaire		
225 à 549	1	—
550 à 999	1	1
1 000 et plus	1	2
École secondaire		
225 à 499	1	—
500 à 899	1	1
900 à 1 499	1	2
1 500 à 1 999	1	3
2 000 à 2 599	1	4
2 600 à 3 099	1	5
3 100 à 3 599	1	6
3 600 et plus	1	7

2° Pour les écoles du deuxième type :

Nombre d'élèves pondérés	Nombre maximal d'emplois	
	Directeur d'école	Directeur adjoint d'école
École primaire		
225 à 549	1	—
550 à 899	1	1
900 et plus	1	2
École secondaire		
	Cf. par 1 □	

3° Pour les écoles du troisième type, le nombre maximal d'emplois de cadre d'école est égal au quotient obtenu en divisant la somme des élèves inscrits dans ces écoles par 200, en complétant à l'entier le plus près.

Malgré l'alinéa précédent, la commission peut remplacer un emploi de directeur d'école par des emplois de cadre d'école avec charge d'enseignement ou autre tâche.

4° En plus des emplois de cadre d'école prévus aux paragraphes 1° à 3°, la commission scolaire peut prévoir un emploi de directeur adjoint d'école additionnel pour toute école secondaire de 1 800 élèves et plus qui compte un minimum de 300 élèves inscrits au premier cycle du secondaire.

La commission répartit dans ses écoles les emplois déterminés selon la présente annexe.

4. Malgré l'article 3, lorsque le nombre d'emplois de cadre d'école résultant de l'application de la présente annexe est inférieur à celui déterminé pour l'année scolaire précédente, la commission dispose d'un délai maximal d'un an, à compter du 1^{er} juillet qui suit l'année scolaire visée par la diminution du nombre d'emplois de cadre d'école, pour procéder au rajustement de ses emplois.

45624

Gouvernement du Québec

C.T. 203163, 13 décembre 2005

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires

— Certaines conditions de travail des hors cadres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut avec l'autorisation du Conseil du trésor établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires ainsi que pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires a été adopté par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 et modifié les 17 juin 2005 et 6 octobre 2005;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas au présent règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a, le 2 décembre 2005, arrêté le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

1. D'approuver le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires ci-joint ;

2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 451)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires est modifié par le remplacement du titre du règlement par le suivant : « RÈGLEMENT DÉTERMINANT CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL DES HORS CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES ET DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL ».

2. La « Table des matières » de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du titre de l'annexe 2 par : « CLASSEMENT DES EMPLOIS DE HORS CADRE ».

2° par le remplacement du titre de l'annexe 3 par : « ÉCHELLES DE TRAITEMENT RELATIVES AU PLAN DE CLASSIFICATION ».

3° par l'abrogation du titre de l'annexe 8 et l'ajout de la mention « Abrogée ».

4° par le remplacement du titre de l'annexe 10 par : « INTÉGRATION AU NOUVEAU PLAN DE CLASSIFICATION AU 2 JUILLET 2005 ».

5° par l'ajout à la fin de la Table des matières de :

« ANNEXE 11

CONDITIONS DE TRAVAIL RELATIVES AUX HORS CADRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de « ministère de l'Éducation » par « ministre ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° Par le remplacement de la définition d'« administrateur » par la suivante : « « administrateur » : une personne qui occupe un emploi de cadre des services ou de gérant dans une commission scolaire ou de cadre au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ; » ;

2° Par le remplacement de la définition de « cadre » par la suivante : « « cadre » : un administrateur, un cadre d'école ou un cadre de centre ; » ;

3° Par la suppression de la définition de « cadre d'établissement » ;

4° Par l'ajout à la fin de la définition de « hors cadre » de « d'une commission scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ; » ;

5° Par l'ajout après la définition de « hors cadre à temps réduit » de la définition suivante : « « ministre » : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ; ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **8.** Le plan de classification comprend les emplois des postes de hors cadre, annexe 1 et le classement de ces postes, annexe 2. ».

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Le classement d'un poste correspond à la classe qui lui est attribuée selon la strate de l'effectif applicable. ».

7. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

¹ Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires a été arrêté par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation le 18 novembre 2004 (2004, G.O. 2, 5323) et modifié par l'arrêté ministériel du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 17 juin 2005 (2005, G.O. 2, 3479).

«**10.** Les classes sont déterminées en fonction de la nature et de la complexité des responsabilités inhérentes à chaque emploi conformément aux résultats de l'évaluation de l'emploi selon le système Hay[®].».

8. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Les échelles de traitement relatives au plan de classification sont présentées à l'annexe 3. ».

9. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

10. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** L'effectif jeune (élève), l'effectif adulte et l'effectif de la formation professionnelle déterminent la strate applicable pour le classement d'un poste. Chaque strate comporte une borne inférieure et supérieure.

La strate est déterminée en fonction de la clientèle desservie : effectif jeune (élève), effectif adulte et effectif de la formation professionnelle. ».

11. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** L'effectif jeune (élève) correspond aux élèves inscrits au 30 septembre dans les établissements de la commission scolaire. ».

12. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**15.** Les heures-groupe de formation se calculent à partir notamment des programmes de formation générale, des programmes de formation professionnelle et des programmes d'éducation populaire.

Les heures-groupe de formation (HGF) sont calculées conformément aux règles émises annuellement par le ministre.

L'effectif adulte ou de la formation professionnelle, selon le cas, est obtenu en divisant par 900 et en multipliant par 17 les heures-groupe de formation de l'alinéa précédent. ».

13. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** La strate des postes est révisée annuellement. Le changement de strate qui résulte de l'application de cette révision prend effet au 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours.

Passage d'un poste à une strate supérieure

Lorsqu'un poste passe à une strate supérieure, à la suite d'une augmentation de l'effectif qui lui est applicable, le traitement du titulaire du poste correspondant à sa nouvelle classe est déterminé conformément au paragraphe 1 de l'article 21.

Passage d'un poste à une strate inférieure

Lorsqu'un poste passe à une strate inférieure, à la suite d'une diminution de l'effectif qui lui est applicable, la classe et le traitement du titulaire du poste sont maintenus jusqu'à ce que la diminution de l'effectif atteigne 10 % de la borne inférieure de la strate qui était antérieurement applicable au poste.

Lorsque la diminution de l'effectif atteint 10 % de la borne inférieure qui était antérieurement applicable au poste, le traitement du titulaire du poste correspondant à sa nouvelle classe est déterminé conformément au paragraphe 2 de l'article 21. ».

14. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**17.** Lorsque la commission scolaire ne peut déterminer le classement d'un emploi de hors cadre parce que ses attributions et ses responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions des emplois prévues à l'annexe 1, elle soumet le dossier au ministre. Le dossier doit comprendre :

a) la description détaillée des attributions et responsabilités de l'emploi du hors cadre ;

b) la situation du hors cadre dans la structure administrative de la commission scolaire ;

c) les critères d'admissibilité exigés. ».

15. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.** Si de l'avis du ministre, les attributions et les responsabilités principales et habituelles ne correspondent à aucune des descriptions des emplois prévues à l'annexe 1, il détermine la classe conformément aux résultats de l'évaluation de l'emploi selon le système Hay[®] et l'échelle de traitement correspondante :

Classes	Taux ¹	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140

1. Déterminés selon les taux en vigueur au 1^{er} avril 2003.

Cette classe peut être révisée selon les conditions et modalités déterminées par le ministre.».

16. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

17. L'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«§1. Détermination du traitement lors d'une révision de la strate et de la classe d'un emploi à la suite d'une variation de l'effectif».

18. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

«Lorsque la classe d'un poste de hors cadre est modifiée à la suite de la révision de sa strate, le traitement du hors cadre est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes :».

19. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de «37 et 38» par «19 et 21».

20. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«33. Les échelles de traitement des hors cadres se retrouvent à l'annexe 3.».

21. L'article 34 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression de «d'emploi» qui suit chaque mot «classe».

23. Le deuxième alinéa de l'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant : «Le montant forfaitaire est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.».

24. Le cinquième alinéa de l'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement de «invalidité» par «invalidité totale».

25. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ministère de l'Éducation» par «ministre».

26. Le premier alinéa de l'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de «invalidité» par «invalidité totale».

27. Le premier alinéa de l'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement de «invalidité» par «invalidité totale».

28. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ministère de l'Éducation» par «ministre».

29. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1^o Par le remplacement dans le premier alinéa de «prévus» par «prévues» ;

2^o Par le remplacement dans le deuxième alinéa après le mot «expressément» de «que, au» par «qu'au».

30. L'article 116 de ce règlement est modifié par le remplacement à la fin du paragraphe 2 du premier alinéa de «d'établissement» par «d'école ou de cadre de centre».

31. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ministère de l'Éducation» par «ministre».

32. L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement de «ministère de l'Éducation» par «ministre».

33. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 2
CLASSEMENT DES EMPLOIS DE HORS CADRE**

Emplois	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 à 47 999	Strate Effectifs 12 000 à 23 999	Strate Effectifs 6 000 à 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
Directeur général	17	16	15	14	13
Directeur général adjoint	14	13	12	11	10
Conseiller cadre à la direction générale	9	8	8	7	7

».

34. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 3
ÉCHELLES DE TRAITEMENT¹ RELATIVES
AU PLAN DE CLASSIFICATION**

Classes	Taux	
	Minimum	Maximum
17	110 396	147 195
16	104 289	139 052
15	98 519	131 359
14	93 069	124 092
13	87 920	117 227
12	83 057	110 742
11	78 462	104 616
10	74 122	98 829
9	70 022	93 362
8	66 148	88 197
7	61 605	82 140

1. Déterminées selon les taux en vigueur au 1^{er} avril 2003.

».

35. Le premier paragraphe de l'article 6 de l'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

1° Par le remplacement de « comprend » par « est ».

2° Par la suppression de « et, le cas échéant, le montant forfaitaire relié à l'application du mécanisme de réajustement de traitement ».

3° Par le remplacement de « reçus » par « reçu ».

36. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de l'article 1 par les suivants :

« 1° qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

2° de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ; » ;

2° par la suppression à l'article 17 après « liés » de « à l'annualité ou » ;

3° par le remplacement à l'article 22 de « régies régionales de la santé et des services sociaux » par « agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux ».

37. L'annexe 6 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« 6. Les dispositions des régimes de retraite concernant le congé sabbatique à traitement différé sont prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et au Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R-10, c. 1.2). »

38. L'annexe 8 de ce règlement est abrogée.

39. L'annexe 10 de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE 10
INTÉGRATION AU NOUVEAU PLAN DE
CLASSIFICATION AU 2 JUILLET 2005

Intégration au plan de classification

1. Au 2 juillet 2005, le hors cadre, à l'exception du hors cadre du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, qui occupait le 1^{er} juillet 2005 un emploi régulier de hors cadre prévu à l'annexe 2 ou à l'annexe 8 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des commissions scolaires telles qu'alors en vigueur, est intégré au nouveau plan de classification selon l'article 5 de la présente annexe et des règles ci-après définies.

Détermination du traitement

2. Au 2 juillet 2005, la détermination du traitement du hors cadre, basée sur les échelles de traitement de l'annexe 3, s'effectue en appliquant les règles et modalités suivantes :

La classe attribuée au poste du hors cadre est déterminée selon la strate qui lui est applicable (effectifs de l'article 5 de la présente annexe) sur la base de l'effectif jeune, l'effectif adulte et l'effectif de la formation professionnelle de l'année scolaire 2005-2006, calculés conformément aux articles 13 à 15 du règlement.

Le traitement du hors cadre est fixé de la façon suivante :

a) Le hors cadre intègre sa nouvelle échelle de traitement le 2 juillet 2005.

b) Le traitement du hors cadre au 1^{er} juillet 2005 comprend le traitement et le montant forfaitaire en raison d'un changement de classe à la baisse.

c) Le traitement du hors cadre au 1^{er} juillet est augmenté de 2 % à moins que ce relèvement ne fasse pas en sorte de lui assurer le minimum de sa nouvelle échelle de traitement, auquel cas il est intégré au minimum de sa nouvelle échelle ou, à moins que l'augmentation de 2 % fasse en sorte que son traitement dépasse le maximum de sa nouvelle échelle de traitement, auquel cas il reçoit le maximum de sa nouvelle échelle de traitement.

d) Lorsque au 1^{er} juillet 2005, le traitement du hors cadre est supérieur au taux maximum de sa nouvelle échelle de traitement, le hors cadre reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le traitement du 1^{er} juillet et le maximum de sa nouvelle échelle de traitement. Ce montant forfaitaire est réajusté selon l'évolution de son traitement.

e) Le réajustement prévu au paragraphe précédent cesse lorsque le traitement du hors cadre atteint ou dépasse le traitement du 1^{er} juillet 2005.

Demande d'évaluation

3. Le hors cadre qui, à la date d'entrée en vigueur du nouveau plan de classification, considère exercer des attributions et des responsabilités principales et habituelles qui ne correspondent à aucune des descriptions des emplois prévues à l'annexe 1 peut soumettre une demande d'évaluation à la commission scolaire.

Cette dernière soumet le dossier au ministre en fournissant la description détaillée des attributions et responsabilités de l'emploi du hors cadre, la situation du hors cadre dans la structure administrative de la commission scolaire, les critères d'admissibilité exigés et tout autre renseignement spécifié par le ministre.

Toute demande d'évaluation à l'occasion de l'intégration au nouveau plan de classification du 2 juillet, dont le dossier est soumis au ministre avant le 31 mars 2006, a effet rétroactivement au 2 juillet 2005.

Autres conditions de travail

4. Les prestations et les indemnités reçues conformément aux dispositions des droits parentaux ou des régimes d'assurance (articles 42 à 85) sont ajustées, au 2 juillet 2005, de la même façon qu'elles le sont lors d'un redressement des échelles de traitement.

Classement des hors cadres au 2 juillet 2005

5. Le 2 juillet 2005, le hors cadre est intégré au nouveau plan de classification selon le tableau suivant :

Classification 1 ^{er} juillet 2005	Emplois 2 juillet 2005	Strate Effectifs 48 000 et plus	Strate Effectifs 24 000 à 47 999	Strate Effectifs 12 000 à 23 999	Strate Effectifs 6 000 à 11 999	Strate Effectifs 5 999 et moins
HC0	Directeur général	17	16	15	14	13
HC1	Directeur général adjoint	14	13	12	11	10
CC	Conseiller cadre à la direction générale	9	8	8	7	7

6. Au 2 juillet 2005, le hors cadre, à l'exception du hors cadre du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, qui occupait le 1^{er} juillet 2005 un emploi régulier de hors cadre dont le classement avait été déterminé par le ministre, conformément à l'article 17 du présent règlement, est intégré selon la classe attribuée par le ministre au moment de l'intégration. Son traitement est déterminé selon l'article 2 de la présente annexe.

7. Le hors cadre, dont l'entrée en fonction à la commission scolaire se situe entre le 1^{er} juillet 2005 et le lendemain de la date d'entrée en vigueur du règlement, est intégré au nouveau plan de classification à sa date d'entrée en fonction. La présente annexe s'applique en faisant les adaptations nécessaires. ».

40. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 11 suivante :

**« ANNEXE 11
CONDITIONS DE TRAVAIL RELATIVES AUX
HORS CADRES DU COMITÉ DE GESTION DE
LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

1. Les dispositions du présent règlement à l'exception des annexes 2 et 10, s'appliquent, le cas échéant, aux hors cadres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (Comité de gestion de la taxe) en faisant les adaptations nécessaires, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous.

Classification des emplois et classement

2. Les sections 1 et 2 du chapitre 2 du présent règlement sont remplacées par la disposition suivante :

Le classement d'un poste correspond à la classe déterminée par le ministre en fonction de la nature et de la complexité des responsabilités inhérentes à chaque

emploi conformément aux résultats de l'évaluation de l'emploi selon le système Hay". Au 2 juillet 2005, le classement du poste de directeur général a été déterminé par le ministre comme suit :

Emploi	Classe
Directeur général	13

La détermination du traitement du directeur général est basée sur l'échelle de traitement de l'annexe 3 correspondant à la classe 13 selon le taux en vigueur au 1^{er} avril 2003.

Classe	Taux	
	Minimum	Maximum
13	87 920 \$	117 227 \$

3. La personne qui occupait, le 1^{er} juillet 2005, un emploi de hors cadre n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation au moment de l'entrée en vigueur du nouveau plan de classification, peut soumettre une demande d'évaluation au Comité de gestion de la taxe.

Ce dernier soumet le dossier au ministre en fournissant la description détaillée des attributions et responsabilités de l'emploi du hors cadre, la situation du hors cadre dans la structure administrative, les critères d'admissibilité exigés et tout autre renseignement spécifié par le ministre.

Toute demande d'évaluation de classement à l'occasion de l'intégration au nouveau plan de classification du 2 juillet, dont le dossier est soumis au ministre avant le 31 mars 2006, a effet rétroactivement au 2 juillet 2005.

4. Le hors cadre, dont l'entrée en fonction se situe entre le 1^{er} juillet 2005 et le lendemain de la date d'entrée en vigueur du règlement, est intégré au nouveau plan de classification à sa date d'entrée en fonction. La présente annexe s'applique en faisant les adaptations nécessaires.».

41. Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2005.

45625

Gouvernement du Québec

C.T. 203184, 19 décembre 2005

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes VI et VII

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modifications aux annexes VII et VIII

CONCERNANT des modifications aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes VII et VIII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VI de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 127 désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VI de cette loi a été modifiée pour la dernière fois par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 2004, pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VI de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée pour la dernière fois par l'article 178 du chapitre 39 des lois de 2004, pour prévoir le taux d'intérêt en fonction d'un indice externe payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 217 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I et III à VIII de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VII de cette loi sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 177 de cette loi désignées par ce règlement;

ATTENDU QUE l'annexe VII de cette loi a été modifiée pour la dernière fois par l'article 275 du chapitre 39 des lois de 2004, pour prévoir le taux d'intérêt en fonction des taux de rendement de certains fonds payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe VII de cette loi afin de prévoir l'intérêt payable en vertu du premier alinéa de l'article 204 de cette loi à compter du 1^{er} juin 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 204 de cette loi, les taux d'intérêt de l'annexe VIII sont établis, pour chaque époque qui y est indiquée, selon les règles et les modalités déterminées par règlement et en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;